



**Accord entre la Cour pénale internationale et le
Gouvernement fédéral autrichien sur l'exécution des peines
prononcées par la Cour pénale internationale**

ICC-PRES/00-01-05

Date d'entrée en vigueur : 26 novembre 2005

Publication du Journal officiel

**ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LE GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL AUTRICHIEN SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et
Le Gouvernement fédéral autrichien (ci-après « l'Autriche »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elles a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT NOTE de la volonté de l'Autriche de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement sur le territoire autrichien,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord régit l'ensemble des questions relatives et consécutives à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour dans les établissements pénitentiaires fournis par l'Autriche.

Article 2

Procédure

1. Lorsqu'elle notifie à l'Autriche sa désignation aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») lui transmet les renseignements et documents suivants :
 - a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
 - c) la durée et la date du début de la peine, y compris des renseignements sur toute détention préventive, ainsi que la durée de la peine restant à accomplir ;
 - d) après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé (physique ou mentale), y compris les traitements qu'elle suit.
2. L'Autriche fait suivre la notification de sa désignation aux autorités nationales compétentes.
3. Les autorités nationales compétentes de l'Autriche statuent rapidement sur la désignation rendue par la Cour conformément à la législation en vigueur dans le pays et informent la Présidence de leur décision.

Article 3

Transfèrement

Après avoir consulté les autorités nationales compétentes de l'Autriche, le Greffier de la Cour prend les dispositions nécessaires pour garantir le bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée sur le territoire autrichien.

Article 4

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions prévues dans le présent accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour l'Autriche, qui ne peut en aucun cas la modifier.
2. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et elle est conforme aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.
3. Une fois la personne condamnée transférée sur le territoire autrichien, si la Cour ordonne, conformément au Statut de Rome et au Règlement, sa comparution devant elle, la personne condamnée est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite sur le territoire autrichien dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé à la Cour est déduit de la durée globale de la peine à accomplir en Autriche.

Article 5

Contrôle de l'exécution de la peine

Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut notamment :

- a) si nécessaire, demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'Autriche ;
- b) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'Autriche, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales autrichiennes ;
- c) selon qu'il convient, donner à l'Autriche la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée, conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 6

Conditions de détention

1. Les conditions de détention sont régiees par la législation autrichienne et sont conformes aux règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles qui s'appliquent aux détenus condamnés pour des infractions similaires en Autriche.

2. L'Autriche avise la Présidence de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue lorsqu'elle a fait savoir qu'elle était disposée à figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines d'emprisonnement, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Présidence est informée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type, connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Autriche ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations. Si la Présidence ne peut accepter les circonstances susvisées, elle en avise l'Autriche et transfère la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

3. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation autrichienne, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'Autriche en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Article 7

Inspections

1. Les autorités compétentes autrichiennes permettent l'inspection périodique et impromptue par la Cour, ou par une entité désignée par celle-ci, des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par la Cour. Un rapport confidentiel fondé sur les constatations des inspections est remis à l'Autriche et à la Présidence.

2. L'Autriche et la Présidence se consultent sur les conclusions du rapport visé au paragraphe premier ci-dessus. La Présidence peut ensuite demander à l'Autriche de l'informer des suites qu'elle a données aux suggestions de la Cour au sujet d'une éventuelle modification des conditions de détention.

Article 8

Communications

Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 9

Ne bis in idem

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction autrichienne pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

Article 10

Règle de la spécialité

1. La personne condamnée transférée vers l'Autriche en vertu du présent accord ne peut être poursuivie, sanctionnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire autrichien, à moins que la Présidence, à la demande de l'Autriche, n'ait approuvé ces poursuites, cette sanction ou cette extradition.
2. Toute demande d'approbation s'accompagne des documents suivants :
 - a) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
 - b) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - c) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
 - d) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après qu'elle a été suffisamment informée de la procédure.
3. En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, l'Autriche communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée d'un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
4. La Présidence peut, dans le cadre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, solliciter tout document ou tout renseignement complémentaire de l'Autriche ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.
5. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible et en informe l'État dont émane la demande. Si la demande soumise en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Autriche ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.
6. Le paragraphe premier du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire autrichien après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire autrichien après l'avoir quitté.
7. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la

personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau vers l'Autriche à l'issue des poursuites.

Article 11

Appel, révision et réduction de peine

1. Aux termes de l'article 105 du Statut de Rome, la Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine.
2. Aux termes de l'article 110 du Statut de Rome et de la règle 223 du Règlement, la Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu la personne condamnée et reçu tout renseignement pertinent de l'Autriche.

Article 12

Évasion

1. Si la personne condamnée s'est évadée, l'Autriche en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire autrichien, l'Autriche peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter la remise de la personne en application du chapitre IX du Statut de Rome.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'Autriche, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'Autriche en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressée à l'Autriche, au besoin après avoir consulté le Greffier, conformément à la règle 225 du Règlement.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers l'Autriche. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'Autriche, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 ci-dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée, sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 13

Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine

1. D'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, la Présidence peut décider à tout moment de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État. En pareil cas, elle en informe la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et l'Autriche.
2. La personne condamnée peut à tout moment demander à la Présidence son transfert hors du territoire autrichien.
3. Si la Présidence décide de ne pas modifier la désignation de l'Autriche comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et l'Autriche.

Article 14

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :
 - a) quand la peine prononcée par la Cour est purgée ;
 - b) quand la personne condamnée est décédée ;
 - c) suite à une décision de la Cour de transférer la personne condamnée vers un autre État, conformément au Statut de Rome et au Règlement ;
 - d) quand la personne condamnée est libérée dans le cadre de procédures visées à l'article 11 du présent accord.
2. Les autorités nationales compétentes de l'Autriche mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 15

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine accomplie, toute personne qui n'est pas un ressortissant autrichien peut être transférée, conformément à la législation autrichienne, vers un autre État qui est tenu de l'accueillir, ou vers un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée, à moins que l'Autriche n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent accord, l'Autriche peut également, en application de sa législation, extrader ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 16

Impossibilité d'exécuter la peine

1. Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution se révèle impossible, pour toutes raisons juridiques ou pratiques échappant au contrôle de ses autorités nationales compétentes, l'Autriche en informe rapidement la Présidence.

2. La Cour prend les dispositions nécessaires pour procéder au transfèrement de la personne condamnée.

3. Avant de prendre d'autres mesures à ce sujet, les autorités nationales compétentes de l'Autriche laissent s'écouler un délai d'au moins 60 jours après avoir été avisées par la Présidence du transfèrement de la personne.

Article 17

Information

1. L'Autriche avise immédiatement la Présidence :

a) de l'accomplissement de la peine par la personne condamnée, deux mois avant l'expiration de la peine ;

b) de l'évasion de la personne condamnée, le cas échéant ;

c) du décès de la personne condamnée, le cas échéant ; et

d) de toute demande d'extradition de la personne condamnée accompagnée des documents et renseignements visés au paragraphe 2 de l'article 10 du présent accord.

2. L'Autriche communique à la Présidence, 30 jours avant le terme prévu de la peine accomplie par la personne condamnée, tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.

3. L'Autriche informe la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

4. La Présidence peut solliciter les vues de l'Autriche aux fins de l'allongement de la période d'emprisonnement conformément au paragraphe 5 de la règle 146 du Règlement.

Article 18

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire autrichien sont à la charge de l'Autriche.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée depuis ou vers le siège de la Cour ainsi que ceux liés à tout avis ou rapport d'expertise demandé par la Cour, sont à la charge de celle-ci.

3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 19

Coopération générale

1. Les autorités nationales compétentes de l'Autriche prennent les dispositions qui s'imposent pour veiller à la bonne exécution du présent accord et garantir la sécurité et la protection des personnes condamnées.

2. La Cour et l'Autriche désignent un agent de coordination chargé de faciliter la mise en œuvre du présent accord.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur 30 jours après sa signature.

Article 21

Amendements

Le présent accord peut être amendé par écrit, après consultation, par consentement mutuel des parties.

Article 22

Désignation du présent accord

Après consultation, les deux parties peuvent dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les clauses du présent accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été accomplies, qu'elles ne soient plus exécutoires ou, le cas échéant, jusqu'au transfert de la personne condamnée au sens de l'article 13 du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à La Haye, le 27 octobre 2005, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR LA COUR :

/signé/

M. Philippe Kirsch

POUR LE GOUVERNEMENT

FÉDÉRAL AUTRICHIEN :

/signé/

Mme Karin Gastinger